

Année 2025 - extrait du registre des délibérations  
DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE  
Département du TARN – Arrondissement d'ALBI – Canton de Roquemaure

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le

ID : 081-218102283-20250408-DEL2025\_08-DE

S2LO

L'an deux mille vingt-cinq le 08 Avril 2025 à 20h30

Le conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SOULIES Claude, Maire.

Date de convocation : le 28 mars 2025

**Nombre de conseillers** : en exercice 11, 7 présents, 8 votants.

Présents :

SOULIES Claude  
TURROQUES Guy  
JEANJACQUES Hervé  
CARTIER-LANGE Carole  
MAZERAN Jean-Pierre  
MENARDI Christophe  
ESCUDIE Martine

Absents :

SABY Laëtitia  
DURAND Quentin (procuration CARTIER-LANGE Carole)  
ZUBER Fabienne  
VERNHERES Jean-Philippe

**Secrétaire de séance** : JEANJACQUES Hervé

**Délibération n° 08/2025 – Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025**

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°11/2022 du conseil municipal en date du 19 Octobre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal à l'unanimité approuve la présente délibération.

Certifié conforme,

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

H. JEANJACQUES

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire. Reçu en Préfecture le  
Publié ou notifié le



Le Maire  
C. SOULIES

